

BORDEREAU DE DIFFUSION DE DOCUMENTS

Date : 07/08/2009

Émetteur :

EVERE SAS
Route quai Minéralier
Lieu-Dit Caban Sud
Zone Industrielle De Fos sur Mer
13778 Fos sur Mer Cedex

Destinataires

MONSIEUR JEAN-LUC BERTOGLIO
CUMPM
MADAME JENNIFER MICHELANGELI
CUMPM
MADAME KARINE RUBERT
CABINET MERLIN

Nature du document	N° du document	Indice	DÉSIGNATION	Diffusion pour :			Diffusion à :									
				Pour information	Pour observation	Pour approbation	MPM	URBASER	S'PACE	Atelier B. MIRANDA	INGEVALOR	APAVE CT	APAVE SPS	CNIM	VALORGA	CABINET MERLIN
DG	EVE SIT DG 0 078	A	ENVOI DU DOSSIER TECHNIQUE ET FINANCIER PHASE 1 ET 2*			X	X									X
DG			LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT REFERENCEE 300709 EVE CUM 024 (envoi en RAR)			X	X									X

Mode de diffusion :

☒ * Remis en mains propres le 07/09/2009 en 4 exemplaires papier



V/Réf.

N/Réf. 300709 EVE CUM 024

**Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Le Président Eugène Caselli
Le Pharo
58, Boulevard Charles Liron
13007 - Marseille**

Lettre RAR n°2C 031 020 2598 8

Montpellier, le 30 juillet 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM)

Monsieur le Président,

1. La Société EVERE détient le statut de Déléataire pour l'exécution et l'accomplissement de la convention de Délégation de Service Public attribuée à l'époque par la Communauté Urbaine de Marseille (CUMPM), en conformité au contrat du 4 juillet 2005.
2. Les principes généraux qui régissent le régime juridique de la Délégation de Service Public, sont, d'une part, la détermination forfaitaire du coût d'exécution des travaux commandé au Déléataire ; et d'autre part, en intime connexion avec la précédente, le devoir de réalisation des prestations d'exécution et d'exploitation qui lui incombe à ses risques et périls.

Néanmoins, l'observance des principes précités doit se faire en respect aux exceptions contractuelles et légalement prévues par ceux-ci, qui insèrent, dans tous les cas, les limitations des obligations économiques du Déléataire lié à l'accomplissement du contrat, la cause de force majeure, l'adoption des décisions d'aménagement ou adaptations agréées entre le Délégrant et le Déléataire, en exercice des prérogatives que la loi et le contrat lui reconnaissent, et la soumission du Délégrant et Déléataire aux prescriptions normatives imposées par le pouvoir public pour la réalisation des travaux et de l'exploitation des activités qui constituent l'objet de la délégation de service public ; en

EveRé SAS

1140, avenue Albert Einstein – Immeuble Symphonie Sud – BP 51 – F 34935 Montpellier Cedex 09 - Tél. : (33) 4 67 99 41 00 – Fax : (33) 4 67 99 41 01
SAS au capital variable de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – N° TVA : FR 45 483 665 873



devant se procurer, dans tous les cas, la préservation de l'équilibre économique entre les prestations mutuelles et réciproques exigibles par les parties.

3. En relation avec les principes définis, le contrat établit l'obligation du Déléataire à accomplir ses obligations conformément aux conditions financières contractuelles, même dans le cas d'une augmentation des dépenses et des investissements que l'exécution des obligations exige. Ainsi défini, entre autres, par les dispositions des articles 11 et 17.1.1 du contrat.

En même temps, et en respect des principes au contrat antérieurement mentionnés, le propre contrat prescrit l'indispensabilité que le Déléataire ajuste l'accomplissement de ses obligations aux dispositions introduites par de nouvelles réglementations qui affectent la matière contractuelle. Dans ce cas, les articles 17.1.1 et 26.

4. D'autre part, et en reconnaissance, le contrat prévoit la modification des caractéristiques de l'objet contractuel, tout comme des prestations exigibles au Déléataire, soit par rapport aux pouvoirs novatoires de l'objet contractuel qui, pour la préservation de la finalité essentielle de donner satisfaction aux intérêts généraux, reconnaissent les lois à l'Administration Publique, soit par rapport à la nécessité de mettre en adéquation le contenu et domaine des travaux à exécuter, tout comme les caractéristiques des systèmes d'exploitation qui doivent être mis en application au moment propre ; sans préjudice de la compensation adéquate de coût et investissement majeur conséquentes de ses modifications qui ont été imposées, ou accordées, au Déléataire.
5. Explicitement, l'article 17.1.1 garantit au Déléataire, selon le caractère de droit contractuel, la compensation et le paiement des investissements majeurs qui ont du être réalisés, dans le but de mettre en adéquation les travaux aux exigences des réglementations et des normes qui, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, imposent des adaptations dont l'exécution implique des obligations économiques majeures pour le Déléataire.

Dans des termes similaires l'article 26 de la délégation du service public se prononce.

Plus concrètement, l'article 39 reconnaît le droit au Déléataire de revoir la rémunération exigible dans le cas de changement de la réglementation, spécialement en matière environnementale, qui l'aurait obligé et imposé la nécessité de procéder à la réalisation



de travaux d'adéquation ou de modifications significatives dans la condition d'exploitation du service.

6. Selon les principes mentionnés ci-dessus et les dispositions contractuelles, par la présente communication, à laquelle est joint le Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2, le Délégué sollicite du Déléguant la reconnaissance du droit de compensation des coûts et des investissements majeurs engagés, en conséquence de la concurrence de différentes circonstances survenue qui soit ont impliqué la modification des caractéristiques du contrat, par décision ou par accord, tacite ou explicite, de l'Administration ; soit ont imposé la nécessité d'adéquation des changements formatifs survenues, spécifiquement à travers de la concession des autorisations et permis administratifs indispensables pour la construction des unités de traitement que constituent l'installation et pour l'exploitation des installations afin que la prestation de service public de la délégation soit efficace et adéquate.

En conséquence, nous sollicitons que la CUMPM prenne en considération le Dossier ci-joint, qui vient remplacer la Proposition d'Avenant en date du 18 août 2008 pour ce qui est des surcoûts, dans lequel sont spécifiées et détaillées chacune des circonstances de fait appartiennent aux catégories contractuelles déterminantes du droit du Délégué à compensation économique, qui rétablissent l'équilibre économique de la délégation de service public (c'est-à-dire, les modifications contractuelles mentionnées et les modifications advenues), pour que, en accord d'accommodement, on procède à la reconnaissance du droit du Délégué, aux quantités et concepts justificatifs réclamés, afin d'obtenir la compensation des coûts et investissements majeurs engagés, conformément au compte justificatif ci-joint ; tout cela sans préjudice, conformément aux prévisions contractuelles, que cette même reconnaissance et compensation pourrait être atteinte de manière identique en l'absence de réponse explicite du Déléguant dans le délai prévu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la meilleure,

Bien à Vous,

Claude Saint Joly
Président